



Administration communale

**d'Ell**

L-8530  
G.-D. de Luxembourg

**Règlements communaux de police**  
Ciruculaire du Ministère der l'Intérieur  
No 2349

**No 23**

**Règlement communal relatif à la tenue des registres de la population (déclarations d'entrée et de sortie)**

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Ell.

Séance publ. du 6.5.53.

Dates: conv. et publ. 3.5.53.

Présents: tous les conseillers.

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789;

Vu la loi du 24.2.43 sur l'organisation des communes et l'art. 8 de la loi du 22.12.86 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;

Vu l'art. 7 de la loi du 29.7.30 concernant l'étatisation de la police modifiée par l'art. 3 de la loi du 25.7.47 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu le règlement relatif à la tenue du registre de population et aux changements de domicile, pris le 28 mars 1898;

Arrête:

Règlement relatif à la tenue des registres de population et aux changements de domicile.

Art. 1er. - Tout Luxembourgeois et tout étranger admis à domicile qui vient établir sa résidence dans la commune, doit, dans les cinq jours de son arrivée, se présenter au secrétariat de l'Administration communale pour y faire sa déclaration en indiquant, pour lui et pour chacune des personnes qui composent sa famille ou son ménage, les noms, prénoms, profession, domicile, la date et le lieu de naissance, l'état-civil et la date de l'entrée dans la commune.

Art. 2. - Tout Luxembourgeois ou étranger, qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du Grand-Duché, soit dans un autre pays, ou qui change son domicile, dans une commune même, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'il habite et indiquer en même temps la commune où il a l'intention d'aller se fixer, resp. déclarer la nouvelle adresse dans la commune.

Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration doit être faite par le chef de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50 à 500.-frs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. - Le règlement relatif à la tenue du registre de population et aux changements de domicile, pris le 28 mars 1898 est abrogé.

Fait en séance, même date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

*E. Leyel*



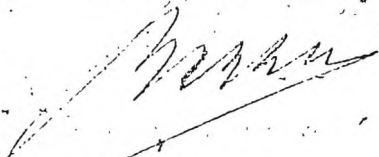
Certificat de publication.

Le collège communal de la commune d'Ell certifie par la présente que le présent règlement a été affiché publiquement du 7.5.53 au 19.5.53 inclusivement.

Ell, le 01er juillet 1953.

pr le collège susdit,

Le secrétaire,



Le Maire,

